



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 11 mars 2021
N° d'affaire : 2020.SIDGS.823

Octroi de cautionnements solidaires pour des prêts accordés par la Confédération en vertu de l'ordonnance fédérale COVID-19 sports d'équipe **Crédit-cadre**

1. Objet

Crédit-cadre en vue de l'octroi de cautionnements solidaires par le canton pour des prêts accordés par la Confédération en vertu de l'article 13 de l'ordonnance du 18 décembre 2020 sur l'octroi aux clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels de contributions à fonds perdu et de prêts visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 sports d'équipe ; RS 415.022).

2. Bases légales

- Loi fédérale du 25 septembre 2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (loi COVID-19 ; RS 818.102), articles 12b et 13
- Ordonnance du 18 décembre 2020 sur l'octroi aux clubs de sports d'équipe professionnels et semi-professionnels de contributions à fonds perdu et de prêts visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 (ordonnance COVID-19 sports d'équipe ; RS 415.022)
- Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c et 76, alinéa 1, lettre e
- Loi du 26 mars 2020 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, alinéa 3, lettre a, 43, 44, alinéa 1, lettre c, 46, 48, alinéa 1, 49, 50 et 53
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 149, alinéa 2 et 152

3. Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense unique et nouvelle sous la forme d'un engagement conditionnel en vue de l'octroi de cautionnements solidaires pour des prêts accordés par la Confédération. Conformément à l'article 44, alinéa 1, lettre c LFP, l'arrêté du Grand Conseil crée la base juridique pour le crédit-cadre.

4. Montant déterminant du crédit

5 000 000 francs

5. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit-cadre 2021-2022 (engagement conditionnel)

Compte : 208400 / 363500

Groupe de produits : 06.01.9103 Soutien aux fonctions de direction, fonds et juridiction administrative

Ces engagements conditionnels sous la forme de cautionnements n'entraînent pas de sortie de fonds immédiate et ne doivent par conséquent pas être inscrits au budget ni dans le plan financier, mais doivent être présentés dans l'annexe aux comptes annuels (MPC, ch. 3.11.1.2).

6. Motifs

Aux fins de surmonter l'épidémie de COVID-19, la Confédération octroie aux clubs professionnels et semi-professionnels des contributions à fonds perdu d'un montant total maximal de 115 millions de francs et des prêts sans intérêts d'un montant total maximal de 235 millions de francs. Dans le canton de Berne, 19 clubs ont la possibilité de bénéficier de ces mesures de soutien. Les prêts sont accordés subsidiairement aux contributions à fonds perdu, si un club expose de manière crédible qu'il risque une pénurie de liquidités malgré l'obtention desdites contributions. Pour en bénéficier, les clubs doivent fournir des garanties s'élevant à 25 pour cent du montant du prêt. Les cautionnements solidaires de cantons et de communes sont notamment reconnus comme garanties.

Le montant requis par les 19 clubs bernois qui pourraient recevoir des prêts est estimé à 20 millions de francs au plus. Si le canton se porte seul garant, il aura besoin d'un crédit-cadre à hauteur de cinq millions de francs pour l'octroi des cautionnements.

7. Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

L'octroi des cautionnements à charge du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité incombent au Conseil-exécutif (cf. art. 53, al. 2, lit. a LFP).

8. Référendum financier

Le présent crédit-cadre est soumis au référendum facultatif et doit être publié dans la feuille officielle du canton de Berne.

Berne, le 11 mars 2021

Au nom du Grand Conseil



Stefan Costa
Président

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de printemps 2021 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire : 7 avril 2021

Expiration du délai référendaire (dépôt des
signatures auprès de la commune pour attestation) : 7 juillet 2021

Dépôt des signatures attestées à la
Chancellerie d'Etat : 6 août 2021